



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2023/043

## ADHESION A UNE NOUVELLE PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessité d'adhérer à une nouvelle plateforme de dématérialisation des actes administratifs soumis au contrôle de légalité, en raison du retrait de la Communauté de communes de la Vallée des Baux - Alpilles et de ses communes membres du Syndicat intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM), lequel offrait une solution de dématérialisation aux collectivités territoriales et établissements publics adhérents dans la région PACA. A ce titre, il est rappelé que le droit d'entrée au SICTIAM pour bénéficier de ses services était acquitté directement non pas par les communes membres dont Maussane les Alpilles, mais par la CCVBA elle-même.

Considérant l'offre obtenue auprès de la société DOCAPOSTE, prestataire de la CCVBA pour les mêmes besoins, permettant à la Commune à nouveau de dématérialiser ses actes à destination des services préfectoraux en charge du contrôle de légalité de ceux-ci, pour un montant concurrentiel s'élevant à 1214 € HT la 1<sup>ère</sup> année puis 285 € HT les années suivantes.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : L'offre formulée par la société DOCAPOSTE - 120-122 rue Reaumur - 75 002 PARIS, est acceptée pour un montant arrêté à MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS HORS TAXES (1 214€ HT) pour la 1<sup>ère</sup> année (paramétrage et formation de l'application) et DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS HORS TAXES (285€ HT) au titre de l'abonnement à ce service pour les années suivantes.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 13 06 2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 06 juin 2023

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**



Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le 13/06/2023